

Annexe 6 – Révisions apportées au projet de modification publié en 2022

1201. Définitions

...

« dérivé »”

Contrat ou instrument classé :

(i) soit comme option~~Option~~, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme ou contrat sur différence~~ou~~.

(ii) soit comme tout autre instrument financier ou contrat sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).

mais excluant tout contrat ou instrument que l'Organisation considère qu'il faut classer dans une catégorie autre que celle d'un dérivé.

1201. Définitions

...

« opérateur en couverture »

Personne, sauf une *personne physique* :

(i) qui est exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales;

(ii) qui cherche à se couvrir contre ~~chaque~~un tel risque en réalisant ~~des opérations~~une opération sur ~~dérivés~~dérivé aux termes ~~desquelles~~de laquelle :

(a) le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé à ~~ce~~au risque en question, ou un autre sous-jacent qui lui est étroitement apparenté,

(b) l'effet escompté de l'opération est :

(I) soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la *valeur marchande* du sous-jacent ou de la position ~~couverts~~faisant l'objet de la couverture,

(II) soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur

globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution,
(c) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la *valeur marchande* de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la *valeur marchande* du sous-jacent ou de la position ~~couverts~~faisant l'objet de la couverture⁷.

1201. Définitions

...

« Surveillant désigné »

Surveillant auquel le *courtier membre* confie un rôle de surveillance défini dans les *exigences de l'OCRCVM Organisation*, notamment un *Surveillant* chargé :

(i) de la surveillance des comptes de négociation de contrats à terme standardisés ~~et, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence~~, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues conformément à la Partie F de la Règle ~~3200~~3900;

(ii) de la surveillance des comptes de négociation d'options et de dérivés analogues conformément à la Partie F de la Règle ~~3200~~3900;

(iii) de la surveillance des *comptes carte blanche* conformément à la Partie G de la Règle ~~3200~~3900;

1201. Définitions

...

« valeur marchande »

(i) Pour la ~~présentation des valeurs de~~déclaration des *titres*, des *dérivés* et des *lingots* de métaux précieux dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels :

...

(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :

...

(III) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût (au sens qui lui est attribué au paragraphe 3802(1)) représente la meilleure estimation de la valeur :

⁷ En français, des clarifications ont été apportées afin de mieux refléter le libellé anglais.

(A) le coût,

(B) lorsque la *valeur marchande* est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le *courtier membre* doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce [titre/dérivé/lingot de métal précieux]. Sa valeur marchande est une estimation. »,

(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à ~~l'~~aux sous-alinéas (i)(a) et à ~~l'~~alinéa (i)(b) de la présente définition :

(I) aucune valeur ne doit être indiquée,

(II) lorsque la *valeur marchande* est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le *courtier membre* doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La valeur marchande ne peut être établie. ».

(ii) Pour la présentation des valeurs de *titres*, de *dérivés* et de lingots de métaux précieux dans les rapports quotidiens et intrajournaliers :

(a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, la valeur établie conformément à ~~l'~~au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition;

(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :

(I) soit la dernière valeur calculée pour la position, si la position a récemment été évaluée conformément aux politiques et procédures du *courtier membre*,

(II) soit la valeur établie conformément à ~~l'~~au sous-alinéa (i)(b) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée, si la position n'a pas été récemment évaluée,

(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à ~~l'~~aux sous-alinéas (ii)(a) et à ~~l'~~alinéa (ii)(b) de la présente définition, la valeur établie conformément à ~~l'~~au sous-alinéa (i)(c) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée⁸.

...

⁸ En français, nous avons apporté des corrections à la définition de « valeur marchande » afin de tenir compte de modifications apportées en anglais en 2022, mais omises par inadvertance en français.

3301. Contrôle diligent des produits

- (1) Le *courtier membre* ne peut offrir de *titres* ou de dérivés aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) évaluer les aspects pertinents des *titres* ou des dérivés, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - (ii) approuver les *titres* ou les dérivés qui seront offerts aux clients;
 - (iii) surveiller les *titres* ou les dérivés relativement à tout changement important qui s'y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de *titres* ou de dérivés pour un client ou ne peut lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit

- (1) La *Personne autorisée* d'un *courtier membre* ne peut acheter ou vendre de *titres* ou négocié de dérivés pour un client ou ne peut lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les *titres* ou les dérivés, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les *titres* ou les dérivés sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

3805. Brouillards (livres-journaux)

...

- (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :

...

- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (d) le cas échéant, la date de livraison du contrat,

...

3808. Relevés de compte de clients

- (1) Le courtier membre doit ~~transmettre~~ rendre accessible l'information quotidienne (la même information que celle comprise dans un relevé comme l'exige le paragraphe 3808(4)) ~~de compte quotidien~~ à chaque *client de détail* qui, à la fin de la journée, détient dans son compte l'une des positions décrites ci-après :
- (i) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue;
 - (ii) une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé.

...

Remplacement du terme « *OCRCVM* » par « *Organisation* », au besoin, partout.

En français, remplacement d'« opération sur *dérivés* » par « opération sur *dérivé* » au singulier.